



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2014 - 237

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TILLOY LES MOFFLAINES

Société HAAGEN DAZS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1992 et du 7 juin 2006 modifiés ayant autorisé la Société HAAGEN-DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 11 août 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 août 2014 informant M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'Inspection de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions des articles 26.I.3.a, 26.I.3.b, 26 II, 26 III et 26 VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la Société HAAGEN DAZS à TILLOY LES MOFFLAINES de respecter les dispositions des articles 26.I.3.a, 26.I.3.b, 26 II, 26 III et 26 VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La Société HAAGEN DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32, avenue de l'europe - 78491 VELIZY, est mise en demeure, pour ses activités situées 155, route de Cambrai 62217 TILLOY LES MOFFLAINES, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 26.I.3.a, 26.I.3.b, 26 II, 26 III et 26 VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013	Délais
Article 26.VI relatif à l'apposition d'un panneau, de manière visible, signalant l'obligation du port des EPI, masques notamment, sur les nouvelles tars n° 033 et 004	15 jours
Article 26.I.3.b. relatif au repérage d'un point de prélèvement par un marquage sur les nouvelles tars n° 033 et 004	15 jours
Article 26.I.3.a. relatif à la fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : Cette fréquence est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation	15 jours
Article 26.II et III relatifs aux actions à mener en cas de prolifération de légionnelles et aux mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose : La mise à jour documentaire doit être effective sous un délai de	15 jours

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

ARRAS, le 21 AOUT 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société HAAGEN DAZS - 155, route de Cambrai – BP 59 – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono